

DEPARTEMENT
de
L'ISERE

**SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
des EAUX et d'ASSAINISSEMENT
du GUIERS et de l'AINAN**

Siège : 27, avenue Pravaz - PONT DE BEAUVOISIN (Isère)

Extrait du Registre des Délibérations du Comité

N° 2026.38

Nombre de membres

En exercice 28

Présents 21

Votants 22

Contre 0

Abstention 0

Date d'affichage

1 8 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le onze juin, à dix-huit heures trente, les membres du comité syndical se sont réunis au siège du SIEGA à Pont de Beauvoisin Isère sur la convocation qui leur a été adressée par mail par le Président du SIEGA, M. Julien BOURRY, le 5 juin 2026, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres présents à la Séance : Adrien LARDIN, Christian MARCOZ, Grégory CALLEJON, Jocelyn BAZUS, Julien BOURRY, Michel LAVAUX, Nicolas GENIX, Régis PERROUD, Roland PERROUSE, Williams DUFOUR, Yann GOSSET, Chantal PEGOUD, Henri PEGOUD, Jacques SEIGLE, Patrick GAUDE, Laury PERA, Daniel ROZAND, Raymond VAGNON, Gilbert LONGO, Guillaume DUBOST, Jean-Francois GUIBOUD-RIBAUD, Bérengère MEUNIER-CARUS-VINCENT avec pouvoir à Julien BOURRY.

Secrétaire de Séance : Mme Chantal PEGOUD

OBJET :

**ATTRIBUTION DE
MANDATS SPECIAUX
AUX MEMBRES DU
BUREAU SYNDICAL
POUR LA DUREE DU
MANDAT- PRISE EN
CHARGE DES FRAIS
DE DEPLACEMENT**

Vu les articles L. 2123-18, L. 2123-18-1 et L. 5211-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant les conditions de remboursement des frais de déplacement des collaborateurs et des élus ;

Considérant la nécessité pour les membres du Bureau d'assurer la représentation et de défendre les intérêts techniques et financiers du Syndicat lors de manifestations ou réunions exceptionnelles ;

Le Président expose à l'Assemblée que, dans le cadre de la bonne gestion et de la représentation des intérêts du syndicat, les membres du Bureau syndical peuvent être amenés à se déplacer hors du territoire syndical pour accomplir des missions spécifiques, temporaires et exceptionnelles.

Ces missions peuvent notamment consister en :

- la participation à des salons professionnels, congrès nationaux ou conférences thématiques liés aux compétences « Eau potable » et « Assainissement collectif / non collectif ;
- des réunions de négociation ou d'instruction technique auprès des services de l'État, de l'Agence de l'Eau, de la Région ou du Département ;
- des visites techniques d'installations ou d'infrastructures hydrauliques remarquables s'inscrivant dans le cadre des projets d'investissement du Syndicat.

Conformément à l'article L. 5211-14 du Code général des collectivités territoriales (rendant applicables aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes les dispositions relatives aux mandats spéciaux des communes prévues à l'article L. 2123-18), les frais de déplacement, de séjour et de restauration engagés par les élus à l'occasion de ces missions exceptionnelles ne peuvent être remboursés que s'ils ont fait l'objet d'un mandat spécial préalablement ou a posteriori voté par l'organe délibérant.

Le Président souligne que ces dépenses, servant exclusivement l'intérêt direct des services publics d'eau et d'assainissement, seront réglementairement imputées sur le budget annexe correspondant, selon les règles de la nomenclature budgétaire et comptable M49.

Le Conseil Syndical est ensuite invité à définir le cadre de ces mandats spéciaux pour la durée du mandat.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés,

REÇU EN PREFECTURE

le 18/06/2026

Application agréée E-legalite.com

ARTICLE 1 : AUTORISE l'octroi d'un mandat spécial aux membres du Bureau syndical (Président, Vice-présidents, et Autres membres) pour l'accomplissement des missions exceptionnelles, réunions officielles et congrès listés dans l'exposé des motifs, pour toute la durée du mandat.

ARTICLE 2 : DIT que le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de restauration ainsi engagés se fera sur la base des frais réels, sur présentation obligatoire de l'ensemble des pièces justificatives (factures, tickets, billets), et dans la limite des plafonds réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : PRÉCISE qu'un état récapitulatif des déplacements effectués au titre de ces mandats spéciaux sera présenté annuellement au Conseil Syndical.

ARTICLE 4 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe Eau et Assainissement (Instruction M49) de l'exercice en cours, aux natures comptables dédiées (notamment les comptes 6534 « Frais de mission des élus » ou 6251 « Voyages et déplacements »).

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

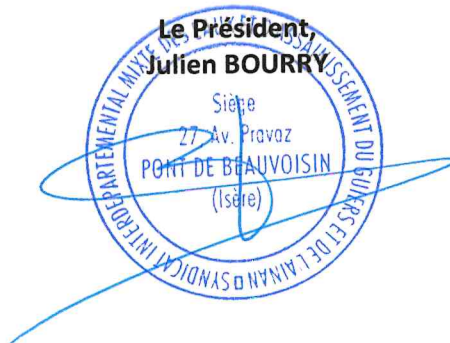
Pour copie certifiée conforme

A PONT DE BEAUVOISIN, le 15 juin 2026

**Le secrétaire de séance,
Chantal PEGOUD**



**Le Président,
Julien BOURRY**



REÇU EN PREFECTURE

le 18/06/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-038-253801476-20260611-2026_38-DE